



## **EXTRAIT**

### **Le quinze du mois de septembre 2025 à 20 Heures 30,**

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/09/2025

Présents : M. LACHET Jean, M. ANGLES Julien, M. CUOC Jérôme, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, Mme MOULY Alexandrine, M. PANIS Didier, Mme. LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, Mme CANITROT Nadine.

Absente excusée : Mme POUGET Sandrine a donné pouvoir à M. PANIS Didier

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. ANGLES Julien ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1- ZOOM :**

##### **LOTISSEMENT MARTY :**

- Définir le prix de vente des lots **DELIBERATION**

#### **2- POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS :**

##### **PAC MAIRIE**

##### **LOCAL TECHNIQUE**

##### **SALLE PAROISSIALE**

##### **ASSAINISSEMENT Noyès**

**SIEDA** : Devis extension éclairage public Noyès et la Fabrie

**DEFIBRILLATEUR** : Salle des fêtes de Noyès

#### **3- ENQUETE PUBLIQUE A LA GARDIE**

- Les modalités

#### **4- PLU I**

- Enquête agricole

#### **5- SMELS :**

- Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des eaux du Lévezou

#### **6- MANIFESTATIONS**

- **CARAVANE DU SPORT** : Bilan
- **JOURNEES DU PATRIMOINE**
- **JOURNEE DU 11 NOVEMBRE 2025** : cérémonie- photo ¼ siècle – repas – forum des associations

**7- DECISION DU MAIRE**

- Rétrocession d'une case du columbarium au cimetière

**8- MAIRIE INFO OCTOBRE 2025**

**9- AGENTS COMMUNAUX**

**10- INFOS DIVERSES**

**11- QUESTIONS DIVERSES**

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 01 : LOTISSEMENT MARTY : PRIX DE VENTE DU TERRAIN

La commune de Camboulazet a engagé l'aménagement du Lotissement Marty dont les travaux de viabilisation sont en voie de finalisation.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (art. L. 311-1 et suivants) et aux règles de gestion domaniale, il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions de cession des parcelles, notamment leur prix de vente, afin d'assurer une commercialisation transparente et équitable.

Le lotissement comprend 7 lots destinés à des maisons individuelles.

Monsieur le Maire propose plusieurs simulations de prix de vente du terrain :

Choix 1 : 42€ HT/m<sup>2</sup> - Choix 2 : 43€ HT/m<sup>2</sup> - Choix 3 : 44,29 €HT /m<sup>2</sup> - Choix 4 : 45€ HT/m<sup>2</sup>

Après le vote à bulletin secret, dont les résultats sont les suivants :

- 1 voix pour le choix N°2
- 8 voix pour le choix N°3
- 1 voix pour le choix N°4
- 1 voix : bulletin blanc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De fixé à 44.29 € HT/m<sup>2</sup> le prix de vente du terrain pour les 7 lots du lotissement Marty soit 52€TTC/m<sup>2</sup> à ce jour au taux de TVA en vigueur (voir tableau ci-joint)**
- Dit que le régime de TVA à la marge (CGI, art 268) s'appliquera au moment de la vente au taux de TVA en vigueur.
- Dit que les **frais de notaire et droits de mutation** restent à la charge de l'acquéreur.

### ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2025 PRIX DE VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT MARTY

Le prix est fixé à 52 € TTC/m<sup>2</sup>, TVA à la marge incluse (au taux en vigueur à ce jour) pour 7,72 € à savoir :

N° LOT	SURFACE	Prix vente HT/m <sup>2</sup>	Tva sur marge/m <sup>2</sup>	TOTAL TTC/ LOT
1	901	44,29 €	7,72 €	46 859,21 €
2	795	44,29 €	7,72 €	41 346,36 €
3	745	44,29 €	7,72 €	38 745,96 €
4	702	44,29 €	7,72 €	36 509,62 €
5	843	44,29 €	7,72 €	43 842,74 €
6	753	44,29 €	7,72 €	39 162,02 €
7	743	44,29 €	7,72 €	38 641,94 €
	5 482	242 797,78 €	42 310,08 €	285 107,86 €

## **DELIBERATION N° 02 : OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **DELIBERATION N° 03 : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES pour la compétence « Assainissement collectif »**

Le Conseil Municipal expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 4 juillet 2025, a accepté l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES, pour la compétence « Assainissement collectif ».

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala avec l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES.

**Considérant** les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « Assainissement collectif ».

## **DELIBERATION N° 04 : ACHAT TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE A TITRE GRATUIT- DELIBERATION RECTIFICATIVE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de rectifier la délibération votée le 18 novembre 2024 concernant la désignation de l'adjoint.

En effet, dans le cadre d'un acte en la forme administrative, le maire reçoit et authentifie l'acte. Il ne peut donc pas représenter également la commune. Le représentant de la commune à l'acte est donc nécessairement un adjoint.

Toutefois, l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « *lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes [en la forme administrative], la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ».

Cela signifie donc que le représentant de la commune est systématiquement le Premier Adjoint puisqu'il est le premier dans l'ordre de nomination après Monsieur le Maire.

La délibération est ainsi modifiée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant la proposition faite par M. DUBOIS Philippe et Mme BLANCHARD Cécile, domiciliés 1662 route de la Nauze Le Farendenq 12160 Camboulazet, de céder à titre gratuit la parcelle cadastrée section A n° 990 d'une superficie de 66 ca située au lieudit Combe Cayrac

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle afin de régulariser l'emprise de la voie communale N°03 dénommée Route du Rivatou.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée comme suit parcelle section A N°990, d'une surface de 66 ca appartenant à M. DUBOIS Philippe et Mme BLANCHARD Cécile étant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune

Le Conseil Municipal,

- PRECISE qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT
- AUTORISE le premier adjoint, M. Didier PANIS, à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
- AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération N° 04 portant même objet votée le 18 novembre 2024, déposée en préfecture le 22 novembre 2024.

## **DELIBERATION N° 05 : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL**

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;  
Considérant l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 2 juillet 2025

Le Maire propose au Conseil municipal,

De mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 modifié du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**DECIDE** d'adopter la charte du télétravail annexée ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place du télétravail à compter du 01/01/2026.

**DECIDE** d'autoriser le **Maire** à accomplir toutes les démarches nécessaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité des membres présents.**